

SOCIÉTÉS D'ÉTUDES ET DE SONDAGE

LE FORFAIT JOURS LA CGT EN ORDRE DE BATAILLE

L'accord national sur la durée du travail signé le 22 juin 1999 par les organisations patronales SYNTEC, CICF (aujourd'hui CINOV), la CFDT, la CGC et la CFTC institue une modalité dite de « réalisation de mission ». Cette modalité est une convention de forfait horaire hebdomadaire [arrêté du 10 novembre 2000]. Ce n'est pas une convention de forfait-jours.

La légalité de cette convention de forfait est liée à :

- Son inscription au contrat de travail ou avenant comportant :
 - Le nombre d'heures prévues,
 - Le salaire de référence.
- Et une rémunération au moins égale au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (**PMSS**) au 1^{er} janvier 2016 : 3218€ [Cassation du 4 novembre 2015-arrêt n°1834].

Aussi, si ces deux conditions ne sont pas réunies, le salarié peut se faire payer des heures supplémentaires de 35h à 38h30. Celles –ci peuvent être payées sur une période de trois ans. Cela ne représente pas moins de 41,25% du salaire brut annuel moyen sur les trois dernières années en rappel d'heures supplémentaires.

D'autre part, à partir du moment où le salarié est en forfait jours, son salaire ne peut en aucun cas redescendre en dessous du **PMSS**, sans rendre illicite cette convention et le paiement d'heures supplémentaires.

Enfin la rémunération du salarié doit être au moins égale à 115% du minimum de sa catégorie. Si ce n'est pas le cas, le salarié peut demander, sur les trois dernières années, le paiement du delta manquant.



Pour ce faire, il faut contacter le représentant syndical de section CGT ou la Fédération qui vous aidera à constituer votre dossier.

Pour en savoir plus nous vous invitons à lire la brochure que nous avons réalisée sur le sujet, et à consulter les différentes décisions de justice gagnées par la CGT :

[http : //www.soc-etudes.cgt.fr/nos-publications/brochures/2512-brochure-fédérale-n-25](http://www.soc-etudes.cgt.fr/nos-publications/brochures/2512-brochure-fédérale-n-25)

Fédération CGT des Sociétés d'Études